



## Calendrier budgétaire 2024

### Budget primitif et taux de fiscalité directe locale au titre de 2024

Date limite de vote : 15 avril 2024 (article L 1612-2 du CGCT)

Date limite de transmission au préfet : 30 avril 2024 (article L 1612-8 du CGCT)


 Si le budget de l'année précédente a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à une saisine de la chambre régionale des comptes, le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice N-1 doivent être adoptés avant le budget de l'année en cours. Le budget doit être voté avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 et transmis au préfet au plus tard le 15 juin 2022 (article L.1612-8 et 9 du CGCT)

 Lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget (article D 1612-1 et suivants du CGCT) n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, le délai de vote du budget primitif est prolongé de 15 jours à compter de la date de communication de ces informations.

### Compte administratif ou compte financier unique (CFU) 2023

Date limite de vote : 30 juin 2024 (article L 1612-12 du CGCT) ou du CFU pour les collectivités inscrites dans le dispositif d'expérimentation

Date limite de transmission au préfet : 15 juillet 2024 (article L 1612-13 du CGCT)

 La date limite de vote s'applique également au compte de gestion qui doit être approuvé préalablement au compte administratif (sauf en cas de CFU)

### Clôture de l'exercice 2024

Date de clôture : 31 décembre 2024

Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives aux opérations réelles de la section d'investissement : 31 décembre 2024

Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à la section de fonctionnement et aux opérations d'ordre des deux sections : 21 janvier 2025

Date limite de transmission des décisions modificatives : 26 janvier 2025

### Points de vigilance

→ Ce calendrier s'applique également aux centres communaux d'action sociale, aux caisses des écoles, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats ;

→ En application du principe d'unité budgétaire, le budget principal et les budgets annexes doivent être votés au cours de la même séance et être transmis simultanément au contrôle de légalité ;

→ Les décisions modificatives prises au-delà des délais réglementaires n'ont aucun effet juridique et ne peuvent donc être prises en charge par le comptable public ;

→ En application des dispositions des articles L.1612-8 et L.1612-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget primitif et le compte administratif doivent être transmis au contrôle de légalité **au plus tard quinze jours après la date limite fixée pour leur adoption ;**

→ Dans les communes de 3 500 habitants et plus et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat d'orientation budgétaire doit être organisé dans les deux mois précédant le vote du budget. Il en est de même pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.